FICHES « CARRIERES »

ET

ECHELONNEMENTS INDICIAIRES DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE DIRECTION

APPLICABLES DU 01/01/2017 31/12/2018

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - BP 1222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

SOMMAIRE

➢ EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION
- Direction Générale des Services
- Direction Générale Adjointe des Services

➢ EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION

➢ FILIÈRE ADMINISTRATIVE
- Administrateurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Secrétaires de mairie
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

➢ FILIERE TECHNIQUE
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints technique territoriaux
- Adjoints technique territoriaux des établissements d'enseignement

➢ FILIERE ANIMATION
- Animateurs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation

➢ FILIERE CULTURELLE

✗ *SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE*
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique

✗ *SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES*
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints territoriaux du patrimoine

... / ...

➢ **FILIERE MEDICO-SOCIALE**

✗ *SECTEUR MEDICO-SOCIAL*

- Médecins territoriaux
- Sages - femmes territoriales
- Psychologues territoriaux
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014
- Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 92-859 du 28/08/1992
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Infirmiers territoriaux
- Techniciens paramédicaux territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux

✗ *SECTEUR SOCIAL*

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs - Educateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux territoriaux

✗ *SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE*

- Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux

➢ **FILIERE SPORTIVE**

- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

➢ **FILIERE POLICE MUNICIPALE**

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

➢ **ECHELONNEMENTS INDICIAIRES**

- Catégorie C (échelles de rémunération C1 - C2 - C3 + échelonnements indiciaires spécifiques)

******

CATEGORIE A

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (ANNEES 2017 ET 2018)

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

(Décrets n° 2017-556 et n° 2017-558 du 14/04/2017)

Direction Générale des Services

- Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	477	521	560	605	650	695	740	785	826
I.M.	415	447	475	509	543	577	611	646	677
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- Directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants
- Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	624	676	725	777	826	876	926	971	990
I.M.	524	563	600	639	677	715	753	787	802
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- Directeur général des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- Directeur des caisses de crédit municipal sans autorisation

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
I.M.	547	585	620	654	691	729	768	802	825
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

www.cdg59.fr

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (SUITE)

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants
- Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA (1)
I.M.	581	611	642	676	711	745	778	825	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 8ème échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- Directeur général des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants
- Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 80 000 à 150 000 habitants
- Directeur des caisses de crédit municipal autorisées à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	811	841	870	905	940	975	1005	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	665	688	711	737	764	790	813	-	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants
- Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	891	915	946	975	1005	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	726	745	768	790	813	-	-	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 2 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A et l'échelle C après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (SUITE)

- Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants
- Directeur général des métropoles, des communautés urbaines et communautés d'agglomération assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants
- Directeur d'un Centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	1005	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)	HED (1)
I.M.	813	-	-	-	-
Durée de carrière	1a	3a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 1 an d'ancienneté dans le 1er échelon. Les hors échelles B, C et D sont accessibles respectivement après 3 ans d'ancienneté dans l'échelle précédente. Les hors échelles A, B, C et D comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- Directeur général des autres établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4
I.B.	1005	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	813	-	-	-
Durée de carrière	1a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 1 an d'ancienneté dans le 1er échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans l'échelle A et l'échelle C après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

*****

☞ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2ème et 3ème chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2ème chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).
En effet, la valeur du traitement au 3ème chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1er chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8ème échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3ème chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9ème échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2ème chevron de celle-ci.

CATEGORIE A

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (ANNEES 2017 ET 2018)

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

(Décrets n° 2017-556 et n° 2017-558 du 14/04/2017)

Direction Générale Adjointe des Services

- Directeur général **adjoint** des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	560	605	650	695	740	785	826	876	906
I.M.	475	509	543	577	611	646	677	715	738
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- Directeur général **adjoint** des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- Directeur général **adjoint** des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- Directeur **adjoint** des caisses de crédit municipal sans autorisation

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	576	624	676	725	777	826	876	926	971
I.M.	486	524	563	600	639	677	715	753	787
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- Directeur général **adjoint** des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants
- Directeur général **adjoint** des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 150 000 habitants
- Directeur **adjoint** des caisses de crédit municipal autorisées à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
I.M.	547	585	620	654	691	729	768	802	825
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

www.cdg59.fr

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (SUITE)

- Directeur général **adjoint** des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants
- Directeur général **adjoint** des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA (1)
I.M.	581	611	642	676	711	745	778	825	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 8ème échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- Directeur général **adjoint** des services des communes de plus de 400 000 habitants
- Directeur général **adjoint** des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants
- Directeur **adjoint** d'un Centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	811	841	870	905	940	975	1005	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	665	688	711	737	764	790	813	-	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

*****

☞ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2ème et 3ème chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2ème chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).
En effet, la valeur du traitement au 3ème chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1er chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8ème échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3ème chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9ème échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2ème chevron de celle-ci.

CATEGORIE A

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION (ANNEES 2017 ET 2018)

Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié
Décret n° 90-129 du 9 février 1990 modifié

(Décrets n° 2017-556 et n° 2017-558 du 14/04/2017)

- Directeur des services techniques des communes de 10 000 à 20 000 habitants
- Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	456	525	561	606	650	695	740	785	826	876	906
I.M.	399	450	475	509	543	577	611	646	677	715	738
Durée de carrière	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- Directeur des services techniques des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	456	525	576	625	676	725	777	826	876	926	971
I.M.	399	450	486	524	563	600	639	677	715	753	787
Durée de carrière	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- Directeur général des services techniques des communes de 40 000 à 80 000 habitants
- Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	555	606	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
I.M.	471	509	547	585	620	654	691	729	768	802	825
Durée de carrière	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants
- Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 80 000 à 150 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	690	736	785	838	887	935	988	1021	HEA (1)
I.M.	573	608	646	686	723	760	800	825	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 8ème échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

www.cdg59.fr

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION (SUITE)

- Directeur général des services techniques des communes de 150 000 à 400 000 habitants
- Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	784	836	876	927	971	1021	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	645	685	715	754	787	825	-	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- Directeur général des services techniques des communes de plus de 400 000 habitants
- Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	906	1021	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	738	825	-	-	-
Durée de carrière	2a 3m	2a 3m	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 2 ans 3 mois d'ancienneté dans le 2ème échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A et la hors échelle C après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

*****

☞ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2ème et 3ème chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2ème chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).
En effet, la valeur du traitement au 3ème chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1er chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8ème échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3ème chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9ème échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2ème chevron de celle-ci.

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-556 et n° 2017-558 du 14/04/2017

FILIERE ADMINISTRATIVE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié

ADMINISTRATEUR GENERAL
(grade à accès fonctionnel)

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC
I.M.	825	-	-	-	-
Durée de carrière (12 ans)	3a	3a	3a	3a	

TABLEAU D'AVANCEMENT

➢ *Conditions d'accès à l'échelon spécial :*

- *Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'administrateur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants, des communes de + de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000,*

ou

- *Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants, les communes de + de 400 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000.*

ECHELON SPECIAL	
I.B.	HED
I.M.	-

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

- **I.** Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **6 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
  - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB,
  - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

  N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des six années.
  Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

OU

- **II.** Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
  - Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000,
  - Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000,
  - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

  N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

OU

- **III.** Les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.
  Une nomination au grade d'administrateur général au titre du III. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. ou du II.

QUOTA : Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.
Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I., II. et III.

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la page suivante

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

ADMINISTRATEUR GENERAL

(grade à accès fonctionnel)

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la première page

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	807	857	906	971	1021	HEA	HEB	HEB bis
I.M.	662	700	738	787	825	-	-	-
Durée de carrière (19 ans)	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

1° Avoir atteint au moins le 6ème échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable,

et

2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,
- soit un emploi fonctionnel mentionné au (2),
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2° (DISPOSITION APPLICABLE AU 06/10/2018).

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

ADMINISTRATEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	533	593	659	706	755	807	857	906	971
I.M.	456	500	550	586	623	662	700	738	787
Durée de carrière (11 ans)	6m	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	

ELEVE

ECHELONS	1	2
I.B.	395	427
I.M.	359	379
Durée de carrière (1 an 6 mois)	1a	6m

- *Concours externe,*
- *Concours interne,*
- *Troisième concours.*

- *Promotion interne*

(1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- *les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2) ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984,*
- *les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.*

(2) Emploi fonctionnel de :

- *Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,*
- *Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,*
- *Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,*
- *Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.*

Limites

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

N.B. : Toute nomination au grade d'avancement d'administrateur hors classe ou à l'échelon spécial du grade d'administrateur général est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-1798 et n° 2016-1799 du 20/12/2016

FILIERE ADMINISTRATIVE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié

ATTACHE HORS CLASSE
(grade à accès fonctionnel)

Seuil démographique : communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et éts publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B.	784	834	882	929	979	1022
I.M.	645	683	719	755	793	826
Durée de carrière (11 ans 6 mois)	2a	2a	2a	2a 6m	3a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ *Conditions d'accès à l'échelon spécial :*

- *Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'attaché hors classe et exercer leurs fonctions dans les communes de + de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de + de 40 000 habitants ou à un département, les SDIS et les OPH de + de 5 000 logements,*

ou

- *Les attachés hors classe ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.*

ECHELON SPECIAL	
I.B.	HEA
I.M.	-

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions :

- **I.** les attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade remplissant les conditions suivantes :
  1° Soit justifier de **6 ans** de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
  2° Soit justifier de **8 ans** de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,
  3° Soit justifier de **8 ans** d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
  a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
  b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
  c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000.

  Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus.
  Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

  Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- **II.** Les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.
  Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9ème échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7ème échelon de leur grade.
  Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

QUOTA : Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au 4ème alinéa de l'article 2 *(communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et éts publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département)* du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.
Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.
Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

DIRECTEUR TERRITORIAL OU ATTACHE PRINCIPAL

Cf. Echelonnements indiciaires + Conditions d'avancement à la page suivante

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

ATTACHE HORS CLASSE

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la première page

Seuil démographique : communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et éts publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département

DIRECTEUR TERRITORIAL

GRADE EN VOIE D'EXTINCTION
(Grade plus accessible par avancement de grade)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	713	750	788	839	889	948	999
I.M.	591	619	648	687	725	769	808
Durée de carrière (16 ans)	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

Seuil démographique : communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5 000 logements et éts publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants

ATTACHE PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	579	626	672	725	778	830	879	929	979
I.M.	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée de carrière (18 ans)	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

Seuil démographique : communes de + 2 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 3 000 logements et éts publics locaux assimilés à une commune de + 2 000 habitants

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

- Après un examen professionnel, justifier au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché,

ou

- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.

ATTACHE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
I.M.	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durée de carrière (26 ans)	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,
- les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins deux ans,
- les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Limites

☞ *Depuis la parution du décret n° 2000-487 du 02/06/2000 et du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétence de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.*

N.B. Toute nomination au grade d'avancement d'attaché principal et à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION
Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-1734 et n° 2016-1735 du 14/12/2016

FILIERE ADMINISTRATIVE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 modifié

SECRETAIRE DE MAIRIE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	422	449	476	494	515	547	578	611	642	674	707	01/01/17
Indices Majorés	375	394	414	426	443	465	488	513	537	561	587	01/01/17
Durée de carrière *(26 ans 6 mois)*	1A 6M	2A	2A	2A 6M	2A 6M	2A 6M	3A	3A	3A 6M	4A		01/01/17

Pas de voie d'accès au cadre d'emplois

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE ADMINISTRATIVE
NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010
Décret n° 2012-924 du 30/07/2012

♦ REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
Indices Majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
Durée de carrière (24 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A		01/01/17

- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade de rédacteur principal de 2ème classe et** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de rédacteur principal de 2ème classe et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3ème concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Avoir au moins atteint le 4ème échelon du grade de rédacteur et justifier** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de rédacteur et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ REDACTEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
Indices Majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3ème concours
- Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

www.cdg59.fr

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018

Décret n° 2017-715 du 02/05/2017 -> suppression de la règle de l'alternance C1 vers C2

FILIERE ADMINISTRATIVE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

Recrutement par concours

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint administratif **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C **et** avoir réussi l'examen professionnel

ou

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint administratif et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT ADMINISTRATIF (Echelle C1)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
Indices Majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
Durée de carrière *(21 ans)*	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A		01/01/17

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-556 et n° 2017-558 du 14/04/2017

FILIERE TECHNIQUE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Décret n° 2016-200 du 26/02/2016
Décret n° 2016-202 du 26/02/2016

INGENIEUR GENERAL
(grade à accès fonctionnel)

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC
I.M.	825	-	-	-	-
Durée de carrière (12 ans)	3a	3a	3a	3a	

Classe exceptionnelle	
I.B.	HED
I.M.	-

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions d'accès à la classe exceptionnelle :

- *Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants, des communes de + de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000,*

ou

- *Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants, les communes de + de 400 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000.*

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

- **I.** Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **6 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
  - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB,
  - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des six années.
Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

OU

- **II.** Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
  - Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
  - Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
  - Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
  - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

OU

- **III.** Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.
  Une nomination au grade d'ingénieur général au titre du III. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. ou du II.

QUOTA : Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.
Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I., II. et III.

INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE
Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la page suivante

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

INGENIEUR GENERAL
(grade à accès fonctionnel)

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la première page

INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	755	835	906	971	1021	HEA	HEB	HEB bis
I.M.	623	684	738	787	825	-	-	-
Durée de carrière (16 ans 6 mois)	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	4a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

Satisfaire, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

a) de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade,

et

b) d'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :
   - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
   - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016,
   - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b) (DISPOSITION APPLICABLE AU 06/10/2018).

N.B. : Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.

INGENIEUR EN CHEF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	456	518	567	617	659	706	777	857	906	971
I.M.	399	445	480	518	550	586	639	700	738	787
Durée de carrière (16 ans 6 mois)	1a	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	

INGENIEUR EN CHEF ELEVE

ECHELONS	UNIQUE
I.B.	395
I.M.	359
Durée de carrière (1 an)	1a

- *Concours externe,*
- *Concours interne.*

- *Promotion interne*

Limites
L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limité aux régions, départements et communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

N.B. : Toute nomination au grade d'avancement d'ingénieur hors classe ou à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-310 et n° 2017-311 du 09/03/2017

FILIERE TECHNIQUE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Décret n° 2016-201 du 26/02/2016
Décret n° 2016-203 du 26/02/2016

INGENIEUR HORS CLASSE
(grade à accès fonctionnel)

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	834	882	929	979	1022
I.M.	683	719	755	793	826
Durée de carrière (9 ans 6 mois)	2a	2a	2a 6m	3a	-

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions d'accès à l'échelon spécial :
- *Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements,*

ou

- *Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.*

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

ECHELON SPECIAL	
I.B.	HEA
I.M.	-

Seuil démographique : régions, départements et communes de + de 10 000 habitants (ou EPL assimilés à une commune de + de 10 000 habitants) et les OPH de + de 5 000 logements

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions (*) :

- **I.** Justifier au moins d'un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur principal et justifier également :
  - 1° / soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
  - 2° / soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
  - 3° / soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
    - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
    - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
    - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

    Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.
    Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

  Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- **II.** Les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.
  Les intéressés doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 8ème échelon de leur grade.
  Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du II. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

QUOTA : Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I. au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

INGENIEUR PRINCIPAL
Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la page suivante

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

INGENIEUR HORS CLASSE
(grade à accès fonctionnel)

Seuil démographique : régions, départements et communes de + de 10 000 habitants (ou EPL assimilés à une commune de + de 10 000 habitants) et les OPH de + de 5 000 logements

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la première page

INGENIEUR PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	603	653	713	778	826	879	929	979
I.M.	507	545	591	640	677	717	755	793
Durée de carrière (19 ans 6 mois)	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	

Seuil démographique : régions, départements et communes de + de 2 000 habitants (ou EPL assimilés à une commune de + de 2 000 habitants) et les OPH de + de 3 000 logements

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

· Avoir atteint depuis au moins deux ans le 4ème échelon du grade d'ingénieur et justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

INGENIEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	434	464	505	551	597	633	679	724	758	810
I.M.	383	406	435	468	503	530	565	599	625	664
Durée de carrière (27 ans)	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	4a	4a	4a	4a	

· *Concours,*
· *Promotion interne.*

N.B. : Toute nomination au grade d'avancement d'ingénieur principal et à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE TECHNIQUE
NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010
Décret n° 2010-1357 du 09/11/2010

♦ TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
Indices Majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
Durée de carrière (24 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A		01/01/17

- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade de technicien principal de 2ème classe et** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de technicien principal de 2ème classe et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3ème concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Avoir au moins atteint le 4ème échelon du grade de technicien et justifier** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de technicien et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ TECHNICIEN

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
Indices Majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3ème concours
- Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

www.cdg59.fr

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-1382 et n° 2016-1383 du 12/10/2016

FILIERE TECHNIQUE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988
Décret n° 88-548 du 6 mai 1988

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (Echelonnement indiciaire spécifique)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	389	416	441	462	488	501	521	551	583	01/01/17
Indices Majorés	345	356	370	388	405	422	432	447	468	493	01/01/17
Durée de carrière (20 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

- Conditions : Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'agent de maîtrise et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

AGENT DE MAITRISE (Echelonnement indiciaire spécifique)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549	01/01/17
Indices Majorés	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	467	01/01/17
Durée de carrière (27 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

Recrutement par concours externe - interne ou 3ème concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classes ou les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T. compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018

Décret n° 2017-715 du 02/05/2017 -> suppression de la règle de l'alternance C1 vers C2

FILIERE TECHNIQUE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

Recrutement par concours

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint technique **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C **et** avoir réussi l'examen professionnel

ou

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint technique et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT TECHNIQUE (Echelle C1)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
Indices Majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
Durée de carrière *(21 ans)*	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A		01/01/17

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-1372 du 12/10/2016, n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12/05/2016

FILIERE TECHNIQUE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

Recrutement par concours

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir au moins atteint le 5ème échelon du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Echelle C1)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
Indices Majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
Durée de carrière *(21 ans)*	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A		01/01/17

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE ANIMATION
NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010
Décret n° 2011-558 du 20/05/2011

♦ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
Indices Majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
Durée de carrière (24 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A		01/01/17

- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade d'animateur principal de 2ème classe et** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'animateur principal de 2ème classe et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3ème concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Avoir au moins atteint le 4ème échelon du grade d'animateur et justifier** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'animateur et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ ANIMATEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
Indices Majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac) - interne (spécial) ou 3ème concours
- Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

www.cdg59.fr

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 97

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018

Décret n° 2017-715 du 02/05/2017 -> suppression de la règle de l'alternance C1 vers C2

FILIERE ANIMATION
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

Recrutement par concours

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint d'animation **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C **et** avoir réussi l'examen professionnel

ou

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint d'animation et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT D'ANIMATION (Echelle C1)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
Indices Majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
Durée de carrière *(21 ans)*	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A		01/01/17

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-1400 et n° 2017-1402 du 25/09/2017

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié
Décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	589	627	675	726	782	846	912	962	1022
I.M.	497	526	562	601	644	692	743	780	826
Durée de carrière (24 ans 6 mois)	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'un an au moins d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie.

Concours

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	577	605	649	714	753	793	843	885	935	999
I.M.	487	509	542	592	622	652	690	722	760	808
Durée de carrière (28 ans)	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	

Recrutement par concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :
- Les professeurs d'enseignement artistique qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi et ayant réussi l'examen professionnel.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-1399 et n° 2017-1401 du 25/09/2017

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991
Décret n° 91-858 du 2 septembre 1991

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	602	686	740	793	863	924	979
I.M.	507	570	611	652	705	751	793
Durée de carrière (16 ans)	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

⇧

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :
· Avoir atteint le 6ème échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.

⇧

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	440	477	507	545	593	649	697	751	810
I.M.	387	415	437	464	500	542	578	620	664
Durée de carrière (23 ans 6 mois)	1a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	

⇧

Recrutement par concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :
- Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe et qui ont réussi l'examen professionnel.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE CULTURELLE
NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010
Décret n° 2012-437 du 29/03/2012

♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
Indices Majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
Durée de carrière (24 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A		01/01/17

- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3ème concours (éventuellement)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Avoir au moins atteint le 4ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifier** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
Indices Majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3ème concours
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

www.cdg59.fr

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 9

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-555 et n° 2017-557 du 14/04/2017

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié
Décret n° 91-840 du 2 septembre 1991 modifié

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B.	706	785	876	971	1021	HEA
I.M.	586	646	715	787	825	-
Durée de carrière (10 ans)	1a	2a	2a	2a	3a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

· Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur du patrimoine et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

ECHELONS	Echelon de stage	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	464	503	544	598	653	706	781	857
I.M.	406	434	463	504	545	586	643	700
Durée de carrière (15 ans ou 15 ans 6 mois)	(*)	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	

(*) La durée de l'échelon de stage est différente suivant le type de recrutement de l'agent :
- Recrutement après concours : ***6 mois***
- Fonctionnaires issus de la promotion interne : ***1 an***

ELEVE

ECHELONS	1	2
I.B.	416	459
I.M.	370	402
Durée de carrière	1a	6m

Concours

· Promotion interne.

Accès à la promotion interne :
- les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-555 et n° 2017-557 du 14/04/2017

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié
Décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 modifié

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B.	706	785	876	971	1021	HEA
I.M.	586	646	715	787	825	-
Durée de carrière (10 ans)	1a	2a	2a	2a	3a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

- Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur de bibliothèques et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

ECHELONS	Echelon de stage	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	464	503	544	598	653	706	781	857
I.M.	406	434	463	504	545	586	643	700
Durée de carrière (15 ans ou 15 ans 6 mois)	(*)	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	

(*) La durée de l'échelon de stage est différente suivant le type de recrutement de l'agent :
- Recrutement après concours : ***6 mois***
- Fonctionnaires issus de la promotion interne : ***1 an***

ELEVE

ECHELONS	1	2
I.B.	416	459
I.M.	370	402
Durée de carrière	1a	6m

Concours

· Promotion interne.

Accès à la promotion interne :
- les bibliothécaires territoriaux ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-502 et n° 2017-503 du 06/04/2017

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié
Décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié

ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	579	626	672	725	778	830	879	929	979
I.M.	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée de carrière (18 ans)	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

- Après un examen professionnel, justifier au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine,

ou

- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	434	457	483	517	556	600	635	672	712	772	810
I.M.	383	400	418	444	472	505	532	560	590	635	664
Durée de carrière (26 ans)	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours externe - interne - 3ème concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les assistants de conservation principaux de 1ère et 2ème classes qui justifient d'au moins dix années de services publics effectifs dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

N.B. Toute nomination au grade d'avancement d'attaché principal de conservation du patrimoine est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-502 et n° 2017-503 du 06/04/2017

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié
Décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifié

BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	579	626	672	725	778	830	879	929	979
I.M.	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée de carrière (18 ans)	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

· Après un examen professionnel, justifier au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade de bibliothécaire,

ou

· Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade de bibliothécaire.

BIBLIOTHECAIRE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	434	457	483	517	556	600	635	672	712	772	810
I.M.	383	400	418	444	472	505	532	560	590	635	664
Durée de carrière (26 ans)	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours externe - interne ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les assistants de conservation principaux de 1ère et 2ème classes qui justifient d'au moins dix années de services publics effectifs dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

N.B. Toute nomination au grade d'avancement de bibliothécaire principal est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE CULTURELLE
NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010
Décret n° 2011-1642 du 23/11/2011

♦ ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
Indices Majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
Durée de carrière (24 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A		01/01/17

- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe et** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,
OU
- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3ème concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Avoir au moins atteint le 4ème échelon du grade d'assistant de conservation et justifier** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,
OU
- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ ASSISTANT DE CONSERVATION

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
Indices Majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3ème concours
- Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 8

www.cdg59.fr

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018

Décret n° 2017-715 du 02/05/2017 -> suppression de la règle de l'alternance C1 vers C2

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

Recrutement par concours

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C **et** avoir réussi l'examen professionnel

ou

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'adjoint du patrimoine et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT DU PATRIMOINE (Echelle C1)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
Indices Majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
Durée de carrière *(21 ans)*	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A		01/01/17

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018

Décrets n° 2017-555 et n° 2017-557 du 14/04/2017

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Décret n° 92-851 du 28/08/1992
Décret n° 2014-924 du 18/08/2014

MEDECIN HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	SPECIAL
Indices Bruts	906	971	1021	HEA (*)	HEB (*)	HEB bis
Indices Majorés	738	787	825	-	-	-
Durée de carrière (10 ans)	2A	2A	3A	3A		

(*) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 3ème échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

TABLEAU D'AVANCEMENT
Conditions d'accès à l'échelon spécial : Compter au moins quatre années d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de médecin hors classe
QUOTA : Voir (**)

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade de médecin de 1ère classe et justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

MEDECIN DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
Indices Bruts	807	857	906	971	1021	HEA
Indices Majorés	662	700	738	787	825	-
Durée de carrière (11 ans)	2A	2A	2A	2A	3A	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir au moins atteint le 6ème échelon du grade de médecin de 2ème classe et justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.

MEDECIN DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts	533	593	659	706	755	807	857	906	971
Indices Majorés	456	500	550	586	623	662	700	738	787
Durée de carrière (15 ans 6 mois)	1A	1A	2A	2A	2A	2A6M	2A6M	2A6M	

Recrutement par concours sur titre avec épreuve

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

(**) QUOTA pour accéder à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe :
Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

1. 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants,
2. 34% dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.

Lorsque le nombre calculé en application du 1) ou du 2) est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.
Dans les cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds mentionnés au 1) ou au 2) n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial.
Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds définis au 1) ou au 2) pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-1356 et n° 2017-1358 du 19/09/2017

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Décret n° 92-855 du 28/08/1992 modifié
Décret n° 92-856 du 28/08/1992 modifié

SAGE-FEMME HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts	631	669	712	750	799	843	880	929	979
Indices Majorés	529	558	590	619	656	690	718	755	793
Durée de carrière (23 ans 6 mois)	1A 6M	2A	3A	3A	3A	3A	4A	4A	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23/12/2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	501	529	565	589	619	650	690	740	785	841
Indices Majorés	432	453	478	497	519	543	573	611	646	688
Durée de carrière (24 ans 6 mois)	1A 6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	

Recrutement par concours sur titres avec épreuves

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-545 et n° 2017-546 du 13/04/2017

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié
Décret n° 92-854 du 28 août 1992 modifié

PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	602	686	740	793	863	924	979
I.M.	507	570	611	652	705	751	793
Durée de carrière (15 ans)	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de psychologue de classe normale.

PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	434	450	460	491	521	565	601	649	697	751	810
I.M.	383	395	403	424	447	478	506	542	578	620	664
Durée de carrière (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a 6m	4a	4a	

Recrutement par concours sur titres avec épreuve

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-598 et n° 2016-600 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGIS PAR LE DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016

Décret n° 2016-336 du 21/03/2016
Décret n° 2016-337 du 21/03/2016

CADRE SUPERIEUR DE SANTE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts au 01/01/2017	672	709	736	778	827	875	914
Indices Majorés au 01/01/2017	560	588	608	640	678	714	744
Durée de carrière au 15/05/2016 (16 ans)	2A	2A	3A	3A	3A	3A	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :
· Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et avoir réussi l'examen professionnel.

CADRE DE SANTE DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	ECHELONS PROVISOIRES (1)		1	2	3	4	5	6	7	8	9
	1	2									
Indices Bruts au 01/01/2017	531	543	573	597	630	661	702	725	760	785	815
Indices Majorés au 01/01/2017	454	462	484	503	528	552	583	600	627	646	668
Durée de carrière au 15/05/2016 (23 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	3A	3A	

(1) Les échelons provisoires ont été créés pour permettre l'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux au 01/04/2016

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :
· Avoir au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, le 3ème échelon du grade de cadre de santé de 2ème classe.

CADRE DE SANTE DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts au 01/01/2017	531	543	573	597	630	661	699	720	751	785
Indices Majorés au 01/01/2017	454	462	484	503	528	552	580	596	620	646
Durée de carrière au 15/05/2016 (22 ans)	1A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	

· *Concours*

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

fiche « carrières »

CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION
Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-598 et n° 2016-600 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE REGI PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28/08/1992

Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié
Décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B. au 01/01/2017	638	664	694	713	766	793
I.M. au 01/01/2017	534	554	576	591	631	652
Durée de carrière au 15/05/2016 (14 ans)	2a	3a	3a	3a	3a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé,

et

- Réussir l'examen professionnel mentionné à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B. au 01/01/2017	444	494	535	572	603	641	678	752
I.M. au 01/01/2017	390	426	456	483	507	536	564	621
Durée de carrière au 15/05/2016 (19 ans)	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

- *Détachement ou intégration directe.*

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

www.cdg59.fr

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION
Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-598 et n° 2016-600 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX REGIS PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003

Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003
Décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003

INFIRMIER CADRE DE SANTE
TECHNICIEN PARAMEDICAL CADRE DE SANTE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts au 01/01/2017	444	494	535	572	603	641	678	752
Indices Majorés au 01/01/2017	390	426	456	483	507	536	564	621
Durée de carrière au 15/05/16 (19 ans)	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

· *Détachement ou intégration directe.*

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-598 et n° 2016-600 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Décret n° 2014-923 du 18 août 2014
Décret n° 2014-925 du 18 août 2014

PUERICULTRICE HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts au 01/01/2017	499	525	555	587	619	650	687	718	748	779
Indices Majorés au 01/01/2017	430	450	471	495	519	543	571	595	618	641
Durée de carrière au 01/01/2017 (25 ans 6 mois)	2A	2A	2A	2A	2A	3A 6M	4A	4A	4A	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure.

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	ECHELONS PROVISOIRES (1)									
	1	2	3	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts au 01/01/2017	476	499	525	554	584	615	645	675	713	743
Indices Majorés au 01/01/2017	414	430	450	470	493	516	539	562	591	614
Durée de carrière au 01/01/2017 (20 ans 6 mois)	2A	2A	2A	2A	3A	3A 6M	4A	4A	4A	

(1) Les échelons provisoires ont été créés pour permettre l'intégration des puéricultrices territoriales

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaires de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et **avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon** du grade de puéricultrice de classe normale.

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts au 01/01/2017	476	499	525	554	574	601	632	658
Indices Majorés au 01/01/2017	414	430	450	470	485	506	530	549
Durée de carrière au 01/01/2017 (18 ans 6 mois)	2A	2A	2A	2A	3A	3A 6M	4A	

· Concours sur titres avec épreuves.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION
Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-598 et n° 2016-600 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié
Décret n° 92-860 du 28 août 1992 modifié

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts au 01/01/2017	499	547	573	604	630	658	699
Indices Majorés au 01/01/2017	430	465	484	508	528	549	580
Durée de carrière au 15/05/16 (15 ans 6 mois)	2a	2a	2a	3a	3a	3a 6m	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

- Avoir atteint le 5ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale,

et

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts au 01/01/2017	381	425	452	487	510	548	586	622
Indices Majorés au 01/01/2017	351	377	396	421	439	466	495	522
Durée de carrière au 15/05/16 (21 ans)	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

· Détachement ou intégration directe.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-598 et n° 2016-600 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012
Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B. au 01/01/2017	476	499	525	554	584	615	645	675	713	743
I.M. au 01/01/2017	414	430	450	470	493	516	539	562	591	614
Durée de carrière au 01/01/2017 (26 ans 6 mois)	2a	2a	2a	2a	3a	3a 6m	4a	4a	4a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1er échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure.

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	ECHELONS PROVISOIRES			1	2	3	4	5	6	7
	1	2	3							
I.B. au 01/01/2017	420	446	473	504	550	591	619	645	675	702
I.M. au 01/01/2017	373	392	412	434	467	498	519	539	562	583
Durée de carrière au 01/01/2017 (21 ans)	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux **et avoir un an d'ancienneté dans le 4ème échelon** du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale.

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B. au 01/01/2017	420	446	473	504	545	588	614	633
I.M. au 01/01/2017	373	392	412	434	464	496	515	530
Durée de carrière au 01/01/2017 (21 ans)	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	

· *Recrutement par concours, détachement intégration directe ou par mutation*

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION
Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-597 et n° 2016-603 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Décret n° 92-861 du 28 août 1992
Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012

INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B. au 01/01/2017	508	538	569	600	631	657	684	701
I.M. au 01/01/2017	437	457	481	505	529	548	569	582
Durée de carrière au 01/01/17 (21 ans)	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

- **Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'infirmier de classe normale,**

et

- Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B. au 01/01/2017	377	416	438	464	497	540	582	631
I.M. au 01/01/2017	347	370	386	406	428	459	492	529
Durée de carrière au 01/01/17 (24 ans)	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

· Détachement, intégration directe, mutation

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-597 et n° 2016-603 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Décret n° 2013-262 du 27/03/2013
Décret n° 2013-263 du 27/03/2013

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B. au 01/01/2017	508	538	569	600	631	657	684	701
I.M. au 01/01/2017	437	457	481	505	529	548	569	582
Durée de carrière au 01/01/17 (21 ans)	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

- **Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de technicien paramédical de classe normale,**

et

- Compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B. au 01/01/2017	377	416	438	464	497	540	582	631
I.M. au 01/01/2017	347	370	386	406	428	459	492	529
Durée de carrière au 01/01/17 (24 ans)	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

· Concours sur titres avec épreuves.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-1372 du 12/10/2016, n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Décret n° 92-865 du 28 août 1992
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

- Conditions : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

Recrutement par concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-1372 du 12/10/2016, n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

Décret n° 92-866 du 28 août 1992
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

- Conditions : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

Recrutement par concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-599 et n° 2016-605 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013
Décret n° 2013-492 du 10 juin 2013

CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts au 01/01/2017	611	639	669	699	717	756	794	815
Indices Majorés au 01/01/2017	513	535	558	580	594	624	653	668
Durée de carrière au 01/01/2017 (18 ans)	2A	2A	2A 6M	2A 6M	3A	3A	3A	

TABLEAU D'AVANCEMENT (AVIS DE LA C.A.P.)

➢ Conditions :
· Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de conseiller socio-éducatif et d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif.

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts au 01/01/2017	441	461	490	514	544	573	601	626	653	680	705	736
Indices Majorés au 01/01/2017	388	404	423	442	463	484	506	525	545	566	585	608
Durée de carrière au 01/01/2017 (23 ans)	1A 6M	1A 6M	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A 6M	2A 6M	3A	

- Recrutement par concours sur titres avec épreuves ou promotion interne
- Mobilité (mutation, détachement, intégration directe)

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-595 et n° 2016-602 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Décret n° 92-843 du 28 août 1992
Décret n° 2013-494 du 10 juin 2013

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts au 01/01/2017	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701
Indices Majorés au 01/01/2017	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582
Durée de carrière au 01/01/17 (22 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A 6M	2A 6M	3A	3A	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :
· **Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif** et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts au 01/01/2017	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631
Indices Majorés au 01/01/2017	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
Durée de carrière au 01/01/17 (27 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	

- Recrutement par concours sur titres avec épreuves
- Mobilité (mutation, détachement, intégration directe)

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-595 et n° 2016-602 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995
Décret n° 2013-495 du 10 juin 2013

EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts au 01/01/2017	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701
Indices Majorés au 01/01/2017	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582
Durée de carrière au 01/01/17 (22 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A 6M	2A 6M	3A	3A	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :
- **Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants** et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts au 01/01/2017	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631
Indices Majorés au 01/01/2017	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
Durée de carrière au 01/01/17 (27 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	

- Recrutement par concours sur titre avec épreuves
- Mobilité (mutation, détachement, intégration directe)

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-595 et n° 2016-602 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013
Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2017	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
Indices Majorés au 01/01/2017	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
Durée de carrière au 01/01/17 (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

TABLEAU D'AVANCEMENT (AVIS DE LA C.A.P.)

➢ Conditions : - **Avoir au moins atteint le 4ème échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifier** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2017	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
Indices Majorés au 01/01/2017	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
Durée de carrière au 01/01/17 (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

- *Recrutement par concours*
- *Mobilité (mutation, détachement, intégration directe)*

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-1372 du 12/10/2016, n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12/05/2016

FILIÈRE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Décret n° 92-850 du 28 août 1992
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

Recrutement par concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018

Décret n° 2017-715 du 02/05/2017 -> suppression de la règle de l'alternance C1 vers C2

FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Décret n° 92-849 du 28 août 1992
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

- Conditions : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'agent social principal de 2ème classe **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2ème classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

Recrutement par concours

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

- Conditions : Avoir atteint le 4ème échelon du grade d'agent social **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C **et** avoir réussi l'examen professionnel

ou

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'agent social et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

AGENT SOCIAL (Echelle C1)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
Indices Majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
Durée de carrière *(21 ans)*	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A		01/01/17

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-555 et n° 2017-557 du 14/04/2017

FILIÈRE MEDICO-SOCIALE
CATÉGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

Décret n° 92-867 du 28 août 1992
Décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8 (*)
Indices Bruts	687	737	777	835	906	971	1021	HEA (1)
Indices Majorés	571	609	639	684	738	787	825	-
Durée de carrière (20 ans 6 mois)	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a	

(*) Le 8ème échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et avoir réussi l'examen professionnel.

TABLEAU D'AVANCEMENT
➢ Conditions : Avoir atteint le 6ème échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale et avoir réussi l'examen professionnel.

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
Indices Bruts	755	807	857	906	971	1021
Indices Majorés	623	662	700	738	787	825
Durée de carrière (13 ans)	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : Avoir atteint le 7ème échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale et justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	407	477	513	563	617	659	706	755	777	826	857
Indices Majorés	367	415	441	477	518	550	586	623	639	677	700
Durée de carrière (18 ans 11 mois)	1a	1a	1a 9m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	

Recrutement avec concours sur titres avec épreuve

(1) La hors échelle A est accessible après 4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-1880 et n° 2016-1882 du 26/12/2016

FILIERE SPORTIVE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S.

Décret n° 92-364 du 01/04/1992 modifié
Décret n° 92-366 du 01/04/1992 modifié

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	579	626	672	725	778	830	879	929	979
I.M.	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée de carrière (18 ans)	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

Seuil démographique supérieur à 2000 habitants

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :

- Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade de conseiller et avoir réussi l'examen professionnel,

ou

- Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade de conseiller.

CONSEILLER DES A.P.S.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
I.M.	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durée de carrière (26 ans)	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les éducateurs territoriaux des A.P.S. principaux de 1ère classe qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des A.P.S. exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE SPORTIVE
NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010
Décret n° 2011-605 du 30/05/2011

♦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
Indices Majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
Durée de carrière (24 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A		01/01/17

- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2ème classe et** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2ème classe et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3ème concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Avoir au moins atteint le 4ème échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et justifier** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
Indices Majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3ème concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 8

www.cdg59.fr

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-1372 du 12/10/2016, n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12/05/2016

FILIERE SPORTIVE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S

Décret n° 92-368 du 1er avril 1992
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

OPERATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'opérateur des A.P.S. qualifié **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des A.P.S. qualifié ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

OPERATEUR DES A.P.S. QUALIFIE (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir au moins atteint le 5ème échelon du grade d'opérateur des A.P.S. **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des A.P.S. ou dans un grade doté de l'échelle C1 d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Recrutement par concours

OPERATEUR DES A.P.S. (Echelle C1)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	01/01/17
Indices Majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	01/01/17
Durée de carrière *(21 ans)*	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A		01/01/17

Pas de recrutement au grade d'opérateur des APS (grade en voie d'extinction)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2017-356 et n° 2017-357 du 20/03/2017

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2006-1392 du 17/11/2006
Décret n° 2006-1393 du 17/11/2006

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	592	617	653	685	724	759	792	810
Indices Majorés	499	518	545	570	599	626	651	664
Durée de carrière (19 ans 6 mois)	2A	2A 6M	2A 6M	2A 6M	3A	3A	4A	

Grade accessible aux agents encadrant un service de police municipale comprenant au moins deux directeurs de police municipale

TABLEAU D'AVANCEMENT

➢ Conditions : Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de directeur de police municipale et de 7 ans de services effectifs dans ce grade.

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	434	463	503	536	574	606	642	679	717	749
Indices Majorés	383	405	434	457	485	509	537	565	594	619
Durée de carrière (27 ans 6 mois)	1A 6M	2A	2A 6M	3A 6M	3A 6M	3A 6M	3A 6M	3A 6M	4A	

Seuil de recrutement :
Effectif d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale

Recrutement par promotion interne ou concours externe - interne

Accès par la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale et qui ont réussi l'examen professionnel (+ QUOTA).

DEROGATION (dispositions applicables à compter du 1er janvier 2015 pendant une période de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2017)
Accès à la promotion interne :

- *les chefs de service de police municipale principaux de 2ème classe et principaux de 1ère classe réunissant l'ensemble des conditions suivantes :*
  - *1° exercer, au 26/12/2014, leurs fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale,*
  - *2° justifier, à cette même date, d'une ancienneté d'au moins 7 années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.*

N.B. : Accès limité à une inscription par commune ou établissement public éligible au titre de la période de trois ans.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T. compétent.

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE POLICE MUNICIPALE
NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010
Décret n° 2011-444 du 21/04/2011

♦ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
Indices Majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
Durée de carrière (24 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A		01/01/17

- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Justifier d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)
➢ Conditions : - **Avoir au moins atteint le 4ème échelon du grade de chef de service de police municipale et justifier** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

OU

- **Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de chef de service de police municipale et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
Indices Majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3ème concours
- Promotion interne : accès au choix ou après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

www.cdg59.fr

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12/05/2016
Décrets n° 2017-397 et n° 2017-398 du 24/03/2017

FILIERE POLICE MUNICIPALE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 94-733 du 24 août 1994
Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

CHEF DE POLICE MUNICIPALE (Echelonnement indiciaire spécifique)

GRADE EN VOIE D'EXTINCTION

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	SPECIAL
Indices Bruts	377	400	422	450	468	521	554	583
Indices Majorés	347	363	375	395	409	447	470	493
Durée de carrière (20 ans)	2A3M	2A9M	3A3M	3A9M	4A	4A		

TABLEAU D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL
Conditions d'accès :
*Exercer leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale **et** justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police municipale*

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE (Echelonnement indiciaire spécifique)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	SPECIAL
Indices Bruts	375	398	422	442	465	483	497	521	554	583
Indices Majorés	346	362	375	389	407	418	428	447	470	493
Durée de carrière (19 ans 6 mois)	2A	2A	2A	2A	2A	2A6M	3A	4A		

TABLEAU D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL
Conditions d'accès :
*Exercer leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale **et** justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale*

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions :
Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale,

et

Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle C2 de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C,

et

Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 5 ans) organisée par le C.N.F.P.T.

GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE (Echelle C2)

(Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	

Recrutement par concours

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Années 2017 et 2018
Décrets n° 2016-1372 du 12/10/2016, n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12/05/2016

FILIERE POLICE MUNICIPALE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES

Décret n° 94-731 du 24 août 1994
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➢ Conditions : Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de garde champêtre chef **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

GARDE CHAMPETRE CHEF (ECHELLE C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

Recrutement par concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

www.cdg59.fr

CDG59

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

CATEGORIE B

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010

NOUVEAUX INDICES BRUTS ET MAJORES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016
NOUVELLES DUREES DE CARRIERE AU 15 MAI 2016 ET AU 1ER JANVIER 2017

(Décrets nos 2016-594 et 2016-601 du 12/05/2016 - JO du 14/05/2016)

1ER GRADE

- TECHNICIEN
- EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.
- REDACTEUR
- CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
- ASSISTANT DE CONSERVATION
- ANIMATEUR
- ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Date d'effet
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582	01/01/16
Indices Bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
Indices Bruts	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/01/19
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492	01/01/16
Indices Majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
Indices Majorés	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503	01/01/19
Durée de carrière unique (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16
Durée de carrière unique (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

2EME GRADE

- TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
- EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
- REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
- CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
- ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
- ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
- ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Date d'effet
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621	01/01/16
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
Indices Bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/01/19
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521	01/01/16
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
Indices Majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/01/19
Durée de carrière unique (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16
Durée de carrière unique (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

3EME GRADE

- TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
- EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
- REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
- CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
- ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
- ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
- ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Date d'effet
Indices Bruts	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683	01/01/16
Indices Bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
Indices Bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
Indices Majorés	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568	01/01/16
Indices Majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
Indices Majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587	01/01/19
Durée de carrière unique (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		15/05/16
Durée de carrière unique (24 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A		01/01/17

www.cdg59.fr

CDG59
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

DATE D'EFFET : LE 1ER JANVIER 2017
CATEGORIE C

NOUVELLES ECHELLES DE REMUNERATION DE CATEGORIE C

Décret n° 2016-596 du 12/05/2016
Décret n° 2016-604 du 12/05/2016

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Le décret n° 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ainsi que le décret n° 2016-604 du 12/05/2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique sont parus au journal officiel du 14/05/2016.
Le décret n° 2016-596 du 12/05/2016 fixe la durée de carrière pour chacune des nouvelles échelles de rémunération.
Le décret n° 2016-604 du 12/05/2016 prévoit la revalorisation des indices bruts et indices majorés entre le 01/01/2017 et le 01/01/2020.
Les décrets n° 88-547 et n° 88-548 du 06/05/1988 relatifs au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et à son échelonnement indiciaire ont aussi été modifiés par les décrets n° 2016-1382 et n° 2016-1383 du 12/10/2016 parus au journal officiel du 16/10/2016.
Les décrets n° 94-733 du 24/08/1994 et n° 2006-1391 du 17/11/2006 relatifs au cadre d'emplois des agents de police municipale et à l'échelonnement indiciaire spécifique applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ont également été modifiés par les décrets n° 2017-397 et n° 2017-398 du 24/03/2017 parus au journal officiel du 26/03/2017.

Ainsi, les **NOUVELLES** échelles de rémunération des agents de catégorie C s'établissent comme suit :

⚠ 11 ECHELONS (12 ECHELONS A PARTIR DU 01/01/2020)

NOUVELLE ECHELLE C1

- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- Adjoint technique
- Opérateur des A.P.S.
- Adjoint du patrimoine
- Agent social

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12(*)	EFFET
Indices Bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	-	01/01/17
Indices Bruts	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407	-	01/01/19
Indices Bruts	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412	-	01/01/20
Indices Bruts	354	355	356	358	361	363	370	378	387	401	419	432	01/01/21
Indices Majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	-	01/01/17
Indices Majorés	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367	-	01/01/19
Indices Majorés	327	328	329	330	332	334	338	342	346	356	368	-	01/01/20
Indices Majorés	330	331	332	333	335	337	342	348	354	363	372	382	01/01/21
Durée de carrière *(21 ans)* *(25 ans à compter du 01/01/2020)*	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

(*) 12ème échelon créé à compter du 01/01/2021

⚠ 12 ECHELONS

NOUVELLE ECHELLE C2

- Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe
- Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
- Garde champêtre chef
- Adjoint technique principal de 2ème classe
- Opérateur des A.P.S. qualifié
- Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe
- Gardien-brigadier de police municipale
- Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
- Agent social principal de 2ème classe
- Auxiliaire de soins principal de 2ème classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479	01/01/17
Indices Bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/19
Indices Bruts	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	01/01/20
Indices Bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486	01/01/21
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416	01/01/17
Indices Majorés	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/19
Indices Majorés	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	01/01/20
Indices Majorés	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420	01/01/21
Durée de carrière (25 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

DATE D'EFFET : LE 1ER JANVIER 2017
CATEGORIE C

NOUVELLES ECHELLES DE REMUNERATION DE CATEGORIE C (SUITE)

⚠ 10 ECHELONS — NOUVELLE ECHELLE C3

- Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
- Garde champêtre chef principal
- Adjoint technique principal de 1ère classe
- Opérateur des A.P.S. principal
- Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
- Agent social principal de 1ère classe
- Auxiliaire de soins principal de 1ère classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548	01/01/17
Indices Bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/19
Indices Bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548	01/01/20
Indices Bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/21
Indices Majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466	01/01/17
Indices Majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/19
Indices Majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466	01/01/20
Indices Majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473	01/01/21
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

⚠ 13 ECHELONS — ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE des agents de maîtrise

Décret n° 88-547 du 06/05/88
Décret n° 88-548 du 06/05/88

- Agent de maîtrise

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549	01/01/17
Indices Bruts	355	359	363	380	393	409	431	447	460	479	499	525	549	01/01/19
Indices Bruts	355	359	363	380	393	415	437	449	461	479	499	525	551	01/01/20
Indices Bruts	360	363	366	380	393	415	437	449	465	479	499	525	562	01/01/21
Indices Majorés	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	467	01/01/17
Indices Majorés	331	334	337	350	358	368	381	393	403	416	430	450	467	01/01/19
Indices Majorés	331	334	337	350	358	369	385	394	404	416	430	450	468	01/01/20
Indices Majorés	335	337	339	350	358	369	385	394	407	416	430	450	476	01/01/21
Durée de carrière (27 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

⚠ 10 ECHELONS — ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE des agents de maîtrise principaux

Décret n° 88-547 du 06/05/88
Décret n° 88-548 du 06/05/88

- Agent de maîtrise principal

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	374	389	416	441	462	488	501	521	551	583	01/01/17
Indices Bruts	381	394	420	446	462	488	501	526	551	586	01/01/19
Indices Bruts	381	394	420	446	462	488	501	526	552	586	01/01/20
Indices Bruts	382	396	420	446	468	492	505	526	563	597	01/01/21
Indices Majorés	345	356	370	388	405	422	432	447	468	493	01/01/17
Indices Majorés	351	359	373	392	405	422	432	451	468	495	01/01/19
Indices Majorés	351	359	373	392	405	422	432	451	469	495	01/01/20
Indices Majorés	352	360	373	392	409	425	435	451	477	503	01/01/21
Durée de carrière (20 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

NOUVELLES ECHELLES DE REMUNERATION DE CATEGORIE C (SUITE)

⚠ 9 ECHELONS + ECHELON SPECIAL

ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE des brigadiers-chefs principaux de police municipale

Décret n° 94-733 du 24/08/94
Décret n° 2006-1391 du 17/11/2006

• Brigadier-chef principal de police municipale

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial	EFFET
Indices Bruts	375	398	422	442	465	483	497	521	554	583	01/01/17
Indices Bruts	380	402	423	442	465	484	500	526	554	586	01/01/19
Indices Bruts	380	402	423	442	465	484	500	526	555	586	01/01/20
Indices Bruts	382	403	425	445	469	487	501	526	566	597	01/01/21
Indices Majorés	346	362	375	389	407	418	428	447	470	493	01/01/17
Indices Majorés	350	364	376	389	407	419	431	451	470	495	01/01/19
Indices Majorés	350	364	376	389	407	419	431	451	471	495	01/01/20
Indices Majorés	352	364	377	391	410	421	432	451	472	503	01/01/21
Durée de carrière (19 ans 6 mois)	2A	2A	2A	2A	2A	2A 6M	3A	4A			01/01/17

⚠ 7 ECHELONS + ECHELON SPECIAL

ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE des chefs de police municipale (en voie d'extinction)

Décret n° 94-733 du 24/08/94
Décret n° 2006-1391 du 17/11/2006

• Chef de police municipale

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial	EFFET
Indices Bruts	377	400	422	450	468	521	554	583	01/01/17
Indices Bruts	385	404	423	454	473	526	554	586	01/01/19
Indices Bruts	385	404	423	454	473	526	555	586	01/01/20
Indices Bruts	386	405	425	454	473	526	566	597	01/01/21
Indices Majorés	347	363	375	395	409	447	470	493	01/01/17
Indices Majorés	353	365	376	398	412	451	470	495	01/01/19
Indices Majorés	353	365	376	398	412	451	471	495	01/01/20
Indices Majorés	354	366	377	398	412	451	479	503	01/01/21
Durée de carrière (20 ans)	2A 3M	2A 9M	3A 3M	3A 9M	4A	4A			01/01/17

*****